



**DELIBERATION N° 22/097 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
APPROUVANT L'ACTUALISATION DU CONVENTIONNEMENT PLURIANNUEL  
2021-2023 DES STRUCTURES DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ECONOMIQUE**

**CHÌ APPROVA L'ATTUALIZAZIONI DI U CUNVINZIUNAMENTU PLURIANNINCU  
2021-2023 DI I STRUTTURI DI L'INSIRZIONI PAR VIA DI L'ATTIVITÀ ICUNOMICA**

---

**REUNION DU 27 JUILLET 2022**

L'an deux mille vingt deux, le vingt sept juillet, la Commission Permanente, convoquée le 19 juillet 2022, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Romain COLONNA, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Valérie BOZZI à M. Jean-Martin MONDOLONI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI  
M. Saveriu LUCIANI à Mme Julia TIBERI  
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Paul-Joseph CAITUCOLI, Christelle COMBETTE

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1,
- VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,
- VU** la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2018 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,

- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1<sup>er</sup> avril 2022 approuvant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VU** la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des structures de l'insertion par l'activité économique,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 22/056 CP de la Commission Permanente du 1<sup>er</sup> juin 2022 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Économique pour la Corse en 2022,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Éducation, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.**

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Xavier LACOMBE, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

**ARTICLE PREMIER :**

**MODIFIE** la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente susvisée en arrêtant, pour les exercices 2022 et 2023, la contribution financière globale de la Collectivité de Corse à un montant annuel de 2 119 933 €.

**ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** les avenants aux conventions pluriannuelles 2021-2023, tels qu'annexés à la présente délibération.

**ARTICLE 3 :**

**APPROUVE** les conventions pluriannuelles de financement à conclure avec les structures de l'insertion par l'activité économique pour les années 2022-2023, telles qu'annexées à la présente délibération.

**ARTICLE 4 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer lesdits conventions et avenants ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

**ARTICLE 5 :**

**DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique

ORIGINE : BP 2022

PROGRAMME : 5122

MONTANT DISPONIBLE .....2 190 400 euros

- Association de Défense des Intérêts Économiques de la Microrégion (ADIEM)  
Subvention de fonctionnement pour le conventionnement 2021-2023 : 33 000 euros
- Aiutu Campagnolu  
Subvention de fonctionnement pour le conventionnement 2021-2023 : 30 000 euros
- L'Amichi di U Rughjone  
Subvention de fonctionnement pour le conventionnement 2021-2023 : 27 000 euros
- Atelier Permanent d'Initiation à l'Environnement Urbain (APIEU)  
Subvention de fonctionnement pour le conventionnement 2021-2023 : 58 000 euros
- Association pour la Réhabilitation des Sentiers Municipaux de Balagne (ARSM)  
Subvention de fonctionnement pour le conventionnement 2021-2023 : 50 000 euros
- Arts et Noces Troubles (ANT)  
Subvention de fonctionnement pour le conventionnement 2021-2023 : 30 000 euros
- Corse Mobilité Solidaire  
Subvention de fonctionnement pour le conventionnement 2021-2023 : 154 000 euros

- FALEPA  
Subvention de fonctionnement pour le conventionnement 2021-2023 : 300 839 euros
  - I Chjassi Muntagnoli  
Subvention de fonctionnement pour le conventionnement 2021-2023 : 180 000 euros
  - Impresa Castellu Fiumorbu  
Subvention de fonctionnement pour le conventionnement 2021-2023 : 60 000 euros
  - Iniziativa  
Subvention de fonctionnement pour le conventionnement 2021-2023 : 130 787 euros
  - ISATIS  
Subvention de fonctionnement pour le conventionnement 2021-2023 : 60 000 euros
  - Études et Chantiers Initiatives Locales pour l'Emploi (ILE)  
Subvention de fonctionnement pour le conventionnement 2021-2023 : 192 000 euros
  - Sud Corse Insertion  
Subvention de fonctionnement pour le conventionnement 2021-2023 : 109 068 euros
  - Valinco Loisirs Développement (VLD)  
Subvention de fonctionnement pour le conventionnement 2021-2023 : 80 239 euros
  - Mission Locale BASTIA  
Subvention de fonctionnement pour le conventionnement 2021-2023 : 30 000 euros
  - Corse Insertion Pro (CIP)  
Subvention de fonctionnement pour le conventionnement 2021-2023 : 70 000 euros
  - Association d'Aide au Développement Local 2B (ADAL 2B)  
Subvention de fonctionnement pour le conventionnement 2021-2023 : 525 000 euros
- MONTANT AFFECTE ..... 2 119 933 euros  
DISPONIBLE A NOUVEAU..... 70 467 euros

**ARTICLE 6 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 27 juillet 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

# **COMMISSION PERMANENTE**

**REUNION DU 27 JUILLET 2022**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ATTUALIZZAZIONI DI U CUNVINZIUNAMENTU  
PLURIANNINCU 2021-2023 DI I STRUTTURI DI  
L'INSIRZIONI PAR VIA DI L'ATTIVITÀ ICUNOMICA**

**ACTUALISATION DU CONVENTIONNEMENT  
PLURIANNUEL 2021-2023 DES STRUCTURES DE  
L'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ECONOMIQUE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale  
et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion précise que le bénéficiaire du RSA a droit à un accompagnement adapté à ses besoins.

Dans le cadre de la politique d'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA dont elle a la charge, et afin de favoriser le maintien sur le territoire insulaire d'une offre d'insertion variée et adaptée aux besoins des personnes très éloignées de l'emploi, la Collectivité de Corse met en œuvre une politique volontariste de soutien aux Structures de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) porteuses d'Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), dont l'objectif est l'accès ou le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA.

Afin de permettre aux structures de l'IAE de se professionnaliser et de mener à bien leur mission d'accompagnement social et professionnel, la Collectivité de Corse leur apporte un soutien financier sous forme d'aides aux postes d'insertion, d'une part, et de subventions de fonctionnement, d'autre part.

La Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) conclue avec l'Etat constitue le cadre légal du cofinancement avec l'Etat des aides aux postes d'insertion.

Elle en organise les modalités et détermine le nombre prévisionnel de Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) ouvrant droit au versement de l'aide.

Pour 2022, la CAOM prévoit 190 postes dédiés aux bénéficiaires du RSA au sein des Ateliers et Chantiers d'Insertion conventionnés.

Dans ce cadre, les crédits d'intervention ont été fixés à **1 154 723,23 €** par délibération n° 22/056 CP de la Commission Permanente en date du 1<sup>er</sup> juin 2022.

Le soutien de la Collectivité de Corse se traduit également par l'octroi de subventions de fonctionnement aux chantiers d'insertion afin de compenser une partie des charges découlant de la mise en œuvre par ces structures d'un accompagnement spécifique auprès du public bénéficiaire du RSA.

Cet accompagnement vise à la remobilisation sociale et professionnelle et permet l'acquisition ou la réacquisition de savoirs de base et de compétences mobilisables dans de nombreux secteurs d'activité.

Ce dispositif visant des publics très éloignés de l'emploi, repose ainsi sur l'association de trois facteurs clés : une mise en situation professionnelle, un

accompagnement social et professionnel durable et la mobilisation d'actions de formation.

I. La mise en œuvre d'un conventionnement pluriannuel à compter de 2021, pour la période 2021-2023

Les modalités du conventionnement des chantiers d'insertion ont été révisées à compter de 2021 et le choix d'un conventionnement pluriannuel a été retenu pour la période 2021-2023, validé par délibération n° 21/054 CP du 28 avril 2021.

En raison d'une erreur technique, les affectations de crédits correspondants n'ont pu se faire pour les deuxième et troisième années du conventionnement.

Aussi, pour les années correspondantes, il convient de procéder à l'affectation des crédits, dont le montant a été revu afin de tenir compte des ajustements liés à la disparition de certaines structures et à la création de nouvelles activités, ainsi qu'à la modification du nombre prévisionnel de postes dédiés au public bénéficiaire du RSA.

II. L'ajustement des objectifs d'insertion

Pour un certain nombre de structures, le conventionnement en cours doit être ajusté par voie d'avenant afin de tenir compte de l'augmentation du nombre de postes dédiés au public bénéficiaire du RSA.

Ainsi, deux structures ont sollicité un rehaussement du niveau de financement pour les deux dernières années de la période de conventionnement, au regard du nombre plus important de prises en charge.

Il s'agit d'une part, de la Mission Locale de Bastia, et d'autre part de l'association Corse Insertion Professionnelle, qui sollicitent des ajustements dont l'impact financier global s'élève à 30 000 €.

D'autres avenants sont rendus nécessaires à la suite de l'actualisation des objectifs conventionnels d'insertion et n'ont pas d'impact financier.

Ainsi, cinq conventions de financement seront amendées dans le sens d'une augmentation des objectifs de formation du public, de périodes de mise en situation professionnelle et de sorties dynamiques.

III. L'ajustement du conventionnement afin de prendre en compte la cessation d'activité de certains chantiers, la création de nouveaux chantiers d'insertion et l'adjonction d'activités nouvelles

Le chantier d'insertion A Corsica TV a cessé son activité au 31 décembre 2021 et l'association Avanzemu a été placée en liquidation judiciaire par décision du tribunal de Commerce 17 mars 2022.

Parallèlement, trois nouveaux chantiers d'insertion ont été créés :

-L'association Etudes et Chantiers ILE a créé une Plateforme de valorisation des déchets organiques, pour laquelle il est proposé d'accorder une subvention de

30 000 € pour les années 2022 et 2023, pour la prise en charge de quatre bénéficiaires du RSA.

-L'association I Chjassi Muntagnoli a créé un chantier d'insertion proposant une activité de maraichage, qui permettra le recrutement en parcours d'insertion de deux bénéficiaires du RSA. Il est proposé d'accorder une subvention de 20 000 €.

-L'association FALEPA a créé une Plateforme de valorisation des déchets plastiques, activité support devant permettre le recrutement de quatre bénéficiaires du RSA pour laquelle il est proposé d'attribuer une aide financière d'un montant de 40 000 €.

Enfin, en complément de son activité principale, l'association Impresa Castellu Fiumorbu propose désormais une activité de collecte et de transport des huiles usagées pour laquelle elle s'engage à recruter deux bénéficiaires du RSA.

Il est proposé de porter le financement de la structure à 60 000 €.

Le montant des crédits mobilisés pour le financement des nouvelles activités d'insertion s'élève ainsi à 110 000 €.

En 2021, le montant global des crédits mobilisés s'élevait à 2 019 933 €. Pour 2022 et 2023, les crédits d'intervention s'élèvent à 2 119 933 € annuels.

Les autorisations d'engagement correspondant à la part 2023 seront sollicitées au budget supplémentaire 2022, les crédits de paiement seront affectés après le vote du budget supplémentaire.

En conséquence, il vous est proposé :

- 1) D'autoriser l'affectation des crédits pour les années 2022 et 2023 à hauteur de 2 119 933 € annuels.
- 2) D'approuver les avenant annuels actant le montant des aides accordées en 2022.
- 3) D'approuver les avenants modifiant les conventions 2022-2023 des structures I Chjassi Muntagnoli, Etudes et Chantiers ILE, et Corse Insertion Professionnelle.
- 4) D'approuver les conventions de financement à conclure avec les structures Etudes et Chantiers ILE, I Chjassi Muntagnoli et FALEPA pour les années 2022 et 2023.
- 5) De m'autoriser à signer l'ensemble des actes à intervenir dans ce cadre.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT  
DE L'ASSOCIATION I CHJASSI MUNTAGNOLI  
(ATELIER ET CHANTIER D'INSERTION MARAICHAGE)**

Entre

**La Collectivité de Corse,**

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,  
d'une part

Et

**L'association I Chjassi Muntagnoli** dont le siège social est situé :  
Hameau Reggeto  
20230 SAN GIOVANNI DI MORIANI

Représentée par son président M. BARRE Eric  
SIRET : 431 265 776 00010  
Nature juridique : Association Loi 1901  
d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 22/056 CP de la Commission Permanente du 1<sup>er</sup> juin 2022 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2022
- Vu la délibération n° 22/097 CP de la Commission Permanente du 27 juillet 2022,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion *MARAICHAGE* porté par l'association I CHJASSI MUNTAGNOLI, en application de la délibération n° 22/097 CP de la Commission Permanente du 27 juillet 2022.

**ARTICLE 2 - Durée de la convention**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et expire au 31 décembre 2023, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10.

## **ARTICLE 3 - Modalités d'exécution**

### **3.1 Définition et détermination du public visé par la convention**

Pour l'année 2022 :

Nombre de bénéficiaires : 2 bénéficiaires du RSA

Pour l'année 2023 :

Nombre de bénéficiaires : 2 bénéficiaires du RSA.

La présente convention sera amendée par voie d'avenants en cas de modification du nombre prévisionnel de postes RSA.

### **3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion**

#### **3.2.1 Actions et contenu**

L'association s'engage à accompagner les salariés en parcours d'insertion par le biais d'activités de maraichage et de vente des produits maraichers.

#### **3.2.2 Objectifs quantitatifs**

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, pour 2022 et 2023, les objectifs de la structure sont déterminés comme suit :

- 1 formation
- 1 Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 1 sortie dynamique

Pour l'année 2023, les objectifs pourront être ajustés, le cas échéant, par voie d'avenant à la présente convention.

#### **3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure**

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

La structure s'engage en outre à informer la Collectivité de Corse des recrutements concernant le public RSA qu'elle effectue, et à transmettre à échéance régulière les éléments du diagnostic social et professionnel réalisé à l'entrée en parcours ainsi

que le bilan de parcours (intermédiaire et/ou final), par le biais de la fiche de liaison annexée à la présente convention.

## **ARTICLE 4 - JUSTIFICATIFS**

La structure s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- **Le rapport d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public rSa du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple.
- **Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (Cerfa n° 15059).
- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente.

***En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;***

***En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.***

Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil exécutif de Corse.

## **Article 5 - Modalités financières**

### **5.1 Montant de la subvention**

Pour l'année 2022, la Collectivité de Corse verse une subvention de fonctionnement d'un montant de **20 000 €**.

Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de la Collectivité de Corse, le montant prévisionnel de la contribution financière de la Collectivité de Corse s'élèvera à :

- 2023 : **20 000 €**

Les modalités financières concernant l'exercice 2023 seront actées par avenant.

### **5.2 Modalités de paiement**

#### **5.2.1 Versement de la subvention**

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance à la signature de la convention dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution, puis une avance avant le 31 mars de chaque année dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Collectivité de Corse.
- Un solde intermédiaire (30 %) sur présentation du bilan d'activité semestriel
- Le solde (20 %) au terme de la convention, sous réserve du respect par la structure des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

### 5.2.2 Réfections

**Une réfaction de 5 % sera appliquée sur le versement du solde pour chaque objectif non atteint (objectifs de prise en charge déterminé par l'article 3.1 et objectifs d'insertion déterminés par l'article 3.2.2 de la présente convention).**

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme 5122, chapitre 9344, fonction 444, compte 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

Structure	I CHJASSI MUNTAGNOLI
Agence bancaire	CAISSE D'EPARGNE
N° de compte	08011245861
Code établissement	11315
Code guichet	00001
Clé RIB	48

### ARTICLE 6 - Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

## **ARTICLE 7 - Obligation de discrétion**

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du rSa ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

## **ARTICLE 8 - Publicité**

Toute action de communication (écrite ou audiovisuelle) devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

## **ARTICLE 9 - Evaluation et renouvellement**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 4 et aux contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, ainsi qu'à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association des conditions de réalisation de la convention, conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe de la présente convention.

## **ARTICLE 10 - Résiliation**

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 11 - Litiges**

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à AIACCIU, le

**Le président de l'association**  
**I Chjassi Muntagnoli**  
(Cachet et signature obligatoires)

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

**Gilles SIMEONI**

**CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT**  
**DE L'ASSOCIATION FALEPA CORSICA**  
**(PRECIOUS PLASTIC - ATELIER DE BASTIA)**

Entre

**La Collectivité de Corse,**

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,  
d'une part

Et

**L'Association FALEPA CORSICA** dont le siège social est situé :  
Chemin de Biancarello Villa Michaud  
20090 AIACCIU

Représentée par sa présidente Mme Nelcy PAOLETTI  
SIRET : 484 327 937 00021  
Nature juridique : Association Loi 1901  
d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 22/056 CP de la Commission Permanente du 1<sup>er</sup> juin 2022 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2022,
- Vu la délibération n° 22/097 CP de la Commission Permanente du 27 juillet 2022,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) *PRECIOUS PLASTIC ATELIER DE BASTIA* porté par l'association FALEPA CORSICA, en application de la délibération n° 22/097 CP de la Commission Permanente du 27 juillet 2022.

**ARTICLE 2 - Durée de la convention**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et expire au 31 décembre 2023, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10.

## **ARTICLE 3 - Modalités d'exécution**

### **3.1 Définition et détermination du public visé par la convention**

Pour l'année 2022 :

Nombre de bénéficiaires : 4 bénéficiaires du RSA

Pour l'année 2023 : 4 bénéficiaires du RSA.

La présente convention sera amendée par voie d'avenants en cas de modification du nombre prévisionnel de postes RSA.

### **3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion**

#### **3.2.1 Actions et contenu**

L'association s'engage à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre des activités de récupération et de valorisation de déchets plastiques.

#### **3.2.2 Objectifs quantitatifs**

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, pour 2022, les objectifs de la structure sont déterminés comme suit :

- 1 formation
- 1 Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 1 sortie dynamique

Pour l'année 2023, les objectifs pourront être ajustés, le cas échéant, par voie d'avenant à la présente convention.

#### **3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure**

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

La structure s'engage en outre à informer la Collectivité de Corse des recrutements concernant le public RSA qu'elle effectue, et à transmettre à échéance régulière les éléments du diagnostic social et professionnel réalisé à l'entrée en parcours ainsi que le bilan de parcours (intermédiaire et/ou final), par le biais de la fiche de liaison annexée à la présente convention.

## ARTICLE 4 - JUSTIFICATIFS

La structure s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- **Le rapport d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public rSa du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple.
- **Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (Cerfa n° 15059).
- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente.

***En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;***

***En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.***

Les documents devront être adressés à Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse.

## ARTICLE 5 - Modalités financières

### 5.1 Montant de la subvention

Pour l'année 2022, la Collectivité de Corse verse une aide d'un montant de **40 000 €**.

Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de la Collectivité de Corse, les montants prévisionnels des contributions financières de la Collectivité de Corse s'élèveront à :

- 2023 : **40 000 €**

Les modalités financières concernant l'exercice 2023 seront actées par avenant annuel.

### 5.2 Modalités de paiement

#### 5.2.1 Versement de la subvention en trois temps

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance à la signature de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution, puis une avance avant le 31 mars de chaque



année dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Collectivité de Corse.

- Un solde intermédiaire (30 %) sur présentation du bilan d'activité semestriel
- Le solde (20 %) au terme de la convention, sous réserve du respect par la structure des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

### 5.2.2 Réfections

**Une réfaction de 5 % sera appliquée sur le versement du solde pour chaque objectif non atteint (objectifs de prise en charge déterminé par l'article 3.1 et objectifs d'insertion déterminés par l'article 3.2.2 de la présente convention).**

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme 5122, chapitre 9344, fonction 444, compte 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

Structure	FALEPA
Agence bancaire	SOCIETE GENERALE
N° de compte	00037269079
Code établissement	30003
Code guichet	00251
Clé RIB	71

### ARTICLE 6 - Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

### ARTICLE 7 - Obligation de discrétion

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du

rSa ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

#### **ARTICLE 8 - Publicité**

Toute action de communication (écrite ou audiovisuelle) devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

#### **ARTICLE 9 - Evaluation et renouvellement**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 4 et aux contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, ainsi qu'à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association des conditions de réalisation de la convention, conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe de la présente convention.

#### **ARTICLE 10 - Résiliation**

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 11 - Litiges**

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à AIACCIU, le

**La présidente de l'association  
FALEPA CORSICA**  
(Cachet et signature obligatoires)

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

**Gilles SIMEONI**

**CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT  
DE L'ASSOCIATIONS ETUDES ET CHANTIERS I.L.E  
(PLATEFORME DE VALORISATION CISMONTE)**

Entre

**La Collectivité de Corse,**

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,  
d'une part

Et

**L'Association Etudes & Chantiers Initiatives Locales pour l'Emploi (I.L.E)**

dont le siège social est situé :  
Lieu-dit Valle - 20246 SORIO

Représentée par son président M. Alain RATTON  
SIRET : 430 151 647 00012  
Nature juridique : Association Loi 1901  
d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 22/056 CP de la Commission Permanente du 1<sup>er</sup> juin 2022 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2022,
- Vu la délibération n° 22/097 CP de la Commission Permanente du 27 juillet 2022

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) *PLATEFORME DE VALORISATION CISMONTE*, porté par l'association ETUDES ET CHANTIERS I.L.E, en application de la délibération n° 22/097 CP de la Commission Permanente du 27 juillet 2022.

## **ARTICLE 2 - Durée de la convention**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et expire au 31 décembre 2023, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10.

## **ARTICLE 3 - Modalités d'exécution**

### **3.1 Définition et détermination du public visé par la convention**

Pour l'année 2022 :

Nombre de bénéficiaires : 4 bénéficiaires du RSA

Pour l'année 2023 : 4 bénéficiaires du RSA.

La présente convention sera amendée par voie d'avenant en cas de modification du nombre prévisionnel de postes RSA.

### **3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion**

#### **3.2.1 Actions et contenu**

L'association s'engage à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre d'une plateforme de valorisation des biodéchets et des déchets verts.

#### **3.2.2 Objectifs d'insertion**

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

Sur la durée d'application de la présente convention et pour le public bénéficiaire du RSA qu'il prend en charge, les objectifs du chantier d'insertion sont déterminés comme suit :

- 2 formations
- 2 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 1 sortie dynamique

Pour 2023, les objectifs pourront être ajustés, le cas échéant, par voie d'avenant à la présente convention.

#### **3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure**

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

La structure s'engage en outre à informer la Collectivité de Corse des recrutements concernant le public RSA qu'elle effectue, et à transmettre à échéance régulière les éléments du diagnostic social et professionnel réalisé à l'entrée en parcours ainsi que le bilan de parcours (intermédiaire et/ou final), par le biais de la fiche de liaison annexée à la présente convention.

## **ARTICLE 4 - JUSTIFICATIFS**

La structure s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- **Le rapport d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet par les statuts, doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public RSA du chantier.
- **Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (Cerfa n° 15059).
- **Les comptes annuels visés par le comptable et approuvés par l'instance compétente, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.**

***En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;***

***En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.***

Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil exécutif de Corse.

## **ARTICLE 5 - MODALITÉS FINANCIÈRES**

### **5.1 Montant de la subvention**

Pour l'année 2022, la Collectivité de Corse verse un montant de **30 000 €**.

Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de la Collectivité de Corse, les montants prévisionnels des contributions financières de la Collectivité de Corse s'élèveront à :

- 2023 : **30 000 €**

Les modalités financières concernant l'exercice 2023 seront actées par avenant annuel.

## 5.2 Modalités de paiement

### 5.2.1 Versement de la subvention

La subvention est versée selon les modalités suivantes :

- Une avance à la signature de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution, puis une avance avant le 31 mars de chaque année dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Collectivité de Corse.
- Un solde intermédiaire (30 %) sur présentation du bilan d'activité semestriel
- Le solde (20 %) au terme de la convention, sous réserve du respect par la structure des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

### 5.2.2 Réfections

**Une réfaction de 5 % sera appliquée sur le versement du solde pour chaque objectif non atteint (objectifs de prise en charge déterminé par l'article 3.1 et objectifs d'insertion déterminés par l'article 3.2.2 de la présente convention).**

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme 5122, chapitre 9344, fonction 444, comptes 65748 et 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

Structure	Etudes et chantiers Ile Initiatives Locales Pour l'Emploi
Agence bancaire	CAISSE D'EPARGNE CEPAC
N° de compte	08008707289
Code établissement	11315
Indicatif	00001
Clé RIB	03

## ARTICLE 6 - Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

#### **ARTICLE 7 - OBLIGATION DE DISCRÉTION**

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du rSa ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

#### **ARTICLE 8 - PUBLICITÉ**

Toute action de communication (écrite ou audiovisuelle) devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

#### **ARTICLE 9 - EVALUATION ET RENOUVELLEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 4 et aux contrôles prévus à l'article 6 de la présente convention, ainsi qu'à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association des conditions de réalisation de la convention, conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe de la présente convention.

#### **ARTICLE 10 - RÉSILIATION**

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 11 - LITIGES**

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de BASTIA, villa Montepiano 20407 BASTIA.

Fait à AIACCIU, le

**Le président de l'association  
Etudes et Chantiers I.L.E**  
(Cachet et signature obligatoires)

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

**Gilles SIMEONI**

**AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023 CONCLUE**  
**ENTRE LA MISSION LOCALE DE BASTIA**  
**ET LA COLLECTIVITE DE CORSE**

Entre

**La Collectivité de Corse,**

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,  
d'une part

Et

**La Mission Locale de Bastia** dont le siège social est situé :  
7 avenue Paul GIACOBBI  
20600 BASTIA

Représentée par son président M. SAVELLI Pierre  
SIRET : 328 565 361  
Nature juridique : Association Loi 1901  
d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 22/056 CP de la Commission Permanente du 1<sup>er</sup> juin 2022 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2022,
- Vu la délibération n° 22/097 CP de la Commission Permanente du 27 juillet 2022,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 3 - Modalités d'exécution**

**3.1 Définition et détermination du public visé par la convention**

Pour l'année 2022 :  
Nombre de bénéficiaires : 3 bénéficiaires du RSA



### **3.2.2 Objectifs quantitatifs**

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, pour l'année 2022, les objectifs de la structure sont déterminés comme suit :

- 1 formation
- 3 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 2 sorties dynamiques

### **Article 5 - Modalités financières**

#### **5.1 Montant de la subvention**

Pour l'année 2022, la Collectivité de Corse verse une subvention de fonctionnement d'un montant de **30 000 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**Le Président de la Mission Locale  
de BASTIA**

(Cachet et signature obligatoires)

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

**Gilles SIMEONI**

**AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023 CONCLUE ENTRE  
L'ASSOCIATION CORSE INSERTION PROFESSIONNELLE  
ET LA COLLECTIVITE DE CORSE**

Entre

**La Collectivité de Corse,**

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,  
d'une part

Et

**L'association CORSE INSERTION PROFESSIONNELLE (C.I.P)** dont le siège social est situé :

RN 200, Route de Saint Jean, BP 57  
20250 CORTI

Représentée par son Président M. Thierry CAMBON

SIRET : 534 508 790 015 00052

Nature juridique : Association Loi 1901  
d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,

Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,

Vu la délibération n° 22/056 CP de la Commission Permanente du 1<sup>er</sup> juin 2022 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2022,

Vu la délibération n° 22/097 CP de la Commission Permanente du 27 juillet 2022,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 3 - Modalités d'exécution**

**3.1 Définition et détermination du public visé par la convention**

Pour l'année 2022 :

Nombre de bénéficiaires : 8 bénéficiaires du RSA

## **3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion**

### **3.2.2 Objectifs quantitatifs**

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, pour l'année 2022, les objectifs de la structure sont déterminés comme suit :

- 4 formations
- 4 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 2 sorties dynamiques

## **ARTICLE 5 - Modalités financières**

### **5.1 Montant de la subvention**

Pour l'année 2022, la Collectivité de Corse verse une subvention de fonctionnement d'un montant de **70 000 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**Le président de l'association  
Corse Insertion Professionnelle**  
(Cachet et signature obligatoires)

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

**Gilles SIMEONI**

**AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023 CONCLUE ENTRE**  
**L'ASSOCIATION I CHJASSI MUNTAGNOLI**  
**ET LA COLLECTIVITE DE CORSE**

Entre

**La Collectivité de Corse,**

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,  
d'une part

Et

**L'association I Chjassi Muntagnoli** dont le siège social est situé :  
Hameau Reggeto  
20230 SAN GIOVANNI DI MORIANI

Représentée par son président M. BARRE Eric  
SIRET : 431 265 776 00010  
Nature juridique : Association Loi 1901  
d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 22/056 CP de la Commission Permanente du 1<sup>er</sup> juin 2022 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2022,
- Vu la délibération n° 22/097 CP de la Commission Permanente du 27 juillet 2022,

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 3 - Modalités d'exécution**

#### **3.2.2 Objectifs quantitatifs**

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, pour l'année 2022, les objectifs de la structure sont déterminés comme suit :

- 3 formations
- 2 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 2 sorties dynamiques

## **ARTICLE 5 - Modalités financières**

### **5.1 Montant de la subvention**

Pour l'année 2022, la Collectivité de Corse verse une subvention de fonctionnement d'un montant de **160 000 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**Le président de l'association  
I Chjassi Muntagnoli**  
(Cachet et signature obligatoires)

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

**Gilles SIMEONI**

**AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023 CONCLUE ENTRE**  
**L'ASSOCIATION ETUDES ET CHANTIERS I.L.E**  
**(CASINCA PAESE VIVU)**  
**ET**  
**LA COLLECTIVITE DE CORSE**

Entre

**La Collectivité de Corse,**

Représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,  
d'une part

Et

**L'Association Etudes & Chantiers Initiatives Locales pour l'Emploi (I.L.E)**

dont le siège social est situé :

Lieu-dit Valle  
20 246 SORIO

Représentée par son président Monsieur Alain RATTON

SIRET : 430 151 647 00012

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGTC)

Vu la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu la délibération n°17/076/AC du 30 mars 2017 de l'Assemblée de Corse approuvant le plan de lutte contre la précarité

Vu la délibération n°21/054/CP du 28 avril 2021 de la Commission permanente approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique

Vu la délibération n°22/056 CP du 1<sup>er</sup> juin 2022 de la Commission permanente approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2022

Vu la délibération n° 22/189 CP de la Commission Permanente du 27 juillet 2022

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 3 - Modalités d'exécution**

### **3.1 Définition et détermination du public visé par la convention**

Pour l'année 2022 :

Nombre de bénéficiaires : 3 bénéficiaires du RSA

### **3.2.2 Objectifs quantitatifs**

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, pour l'année 2022, les objectifs de la structure sont déterminés comme suit :

- 1 formation
- 2 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 2 sorties dynamiques

## **ARTICLE 5 - Modalités financières**

### **5.1 Montant de la subvention**

Pour l'année 2022, la Collectivité de Corse verse une subvention de fonctionnement d'un montant de **20 000 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**Le président de l'association  
Etudes et Chantiers I.L.E**  
(Cachet et signature obligatoires)

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

**Gilles SIMEONI**

**AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023**  
**CONCLUE ENTRE L'ASSOCIATION ETUDES ET CHANTIERS I.L.E**  
**(ALISO FIUME VIVU)**  
**ET**  
**LA COLLECTIVITE DE CORSE**

Entre

**La Collectivité de Corse,**

Représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,  
d'une part

Et

**L'Association Etudes & Chantiers Initiatives Locales pour l'Emploi (I.L.E)**

dont le siège social est situé :

Lieu-dit Valle  
20 246 SORIO

Représentée par son président Monsieur Alain RATTON

SIRET : 430 151 647 00012

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGTC)

Vu la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu la délibération n°17/076/AC du 30 mars 2017 de l'Assemblée de Corse approuvant le plan de lutte contre la précarité

Vu la délibération n°21/054/CP du 28 avril 2021 de la Commission permanente approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique

Vu la délibération n°22/056 CP du 1<sup>er</sup> juin 2022 de la Commission permanente approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2022

Vu la délibération n° 22/097 CP de la Commission Permanente du 27 juillet 2022

Il est convenu ce qui suit :



## **ARTICLE 3 - Modalités d'exécution**

### **3.2.2 Objectifs quantitatifs**

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, pour l'année 2022, les objectifs de la structure sont déterminés comme suit :

- 3 formations
- 2 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 1 sortie dynamique

## **ARTICLE 5 - Modalités financières**

### **5.1 Montant de la subvention**

Pour l'année 2022, la Collectivité de Corse verse une subvention de fonctionnement d'un montant de **30 000 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**Le président de l'association**  
**Etudes et Chantiers I.L.E**  
(Cachet et signature obligatoires)

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

**Gilles SIMEONI**

**AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023 CONCLUE**  
**ENTRE L'ASSOCIATION ADAL 2B**  
**ET LA COLLECTIVITE DE CORSE**

Entre

**La Collectivité de Corse,**

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,  
d'une part

Et

**L'Association Départementale pour les Actions de Développement Local (ADAL 2B)**

dont le siège social est situé :

Route de l'aéroport - Lieu-dit Triberiu - 20290 LUCCIANA

Représentée par son président M. Auguste BAGNANINCHI

SIRET : 434 692 471 000 49

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,

Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,

Vu la délibération n° 22/056 CP de la Commission Permanente du 1<sup>er</sup> juin 2022 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2022,

Vu la délibération n° 22/097 CP de la Commission Permanente du 27 juillet 2022,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 3 - Modalités d'exécution**

**3.1 Définition et détermination du public visé par la convention**

Pour l'année 2022 :

Nombre de bénéficiaires : 35 bénéficiaires du RSA

## **ARTICLE 5 - Modalités financières**

### **5.1 Montant de la subvention**

Pour l'année 2022, la Collectivité de Corse verse une subvention de fonctionnement d'un montant de **525 000 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**Le président de l'association  
ADAL 2B**  
(Cachet et signature obligatoires)

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

**Gilles SIMEONI**

**AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023**  
**CONCLUE ENTRE L'ASSOCIATION ARSM**  
**ET LA COLLECTIVITE DE CORSE**

Entre

**La Collectivité de Corse,**

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,  
d'une part

Et

**L'association pour la Réhabilitation des Sentiers Municipaux de Balagne et du petit patrimoine bâti (A.R.S.M)** dont le siège social est situé :

Complexe Ecole  
20 56 CORBARA

Représentée par son président M. Jean RAFFI

SIRET : 439 968 561 00027

Nature juridique : Association Loi 1901

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,

Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,

Vu la délibération n° 22/056 CP de la Commission Permanente du 1<sup>er</sup> juin 2022 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2022,

Vu la délibération n° 22/097 CP de la Commission Permanente du 27 juillet 2022,

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 3 - Modalités d'exécution**

#### **3.1 Définition et détermination du public visé par la convention**

Pour l'année 2022 :

Nombre de bénéficiaires : 3 bénéficiaires du RSA

## **ARTICLE 5 - Modalités financières**

### **5.1 Montant de la subvention**

Pour l'année 2022, la Collectivité de Corse verse une subvention de fonctionnement d'un montant de **50 000 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**Le président de l'association**  
**A.R.S.M**  
(Cachet et signature obligatoires)

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

**Gilles SIMEONI**

**AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023 CONCLUE**  
**ENTRE L'ASSOCIATION AIUTU CAMPAGNOLU**  
**ET LA COLLECTIVITE DE CORSE**

Entre

**La Collectivité de Corse,**

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,  
d'une part

Et

**L'association AIUTU CAMPAGNOLU** dont le siège social dont le siège social est  
situé :

Foyer rural - route de la gare  
20136 BUCUGNA

Représentée par son président M. François CIAVAGLINI

SIRET : 802 762 096 00013

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de  
solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et  
solidaire,

Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017  
approuvant le plan de lutte contre la précarité,

Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril  
2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-  
2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,

Vu la délibération n° 22/056 CP de la Commission Permanente du 1<sup>er</sup> juin  
2022 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative  
aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité  
Economique pour la Corse en 2022,

Vu la délibération n° 22/097 CP de la Commission Permanente du 27 juillet  
2022,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 3 - Modalités d'exécution**

**3.1 Définition et détermination du public visé par la convention**

Pour l'année 2022 :

Nombre de bénéficiaires : 3 bénéficiaires du RSA

## **ARTICLE 5 - Modalités financières**

### **5.1 Montant de la subvention**

Pour l'année 2022, la Collectivité de Corse verse une subvention de fonctionnement d'un montant de **30 000 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**Le président de l'association  
AIUTU CAMPAGNOLU**  
(Cachet et signature obligatoires)

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

**Gilles SIMEONI**

CHARGES		MONTANTS(1)	PRODUITS	MONTANTS
<b>60</b>	<b>Achats</b>		<b>70 - Ventes</b>	
602	Achats stockés		Productions Vendues	5000
604	Prestations de services		Marchés publics	
605	Achat matériel		Marchés publics insertion	
606	Achats fournitures non stockées	28000	Prestations de service	32850
<b>61</b>	<b>Charges externes</b>		Mise à disposition de personnel	
611	Sous-traitance générale		<b>74 - SUBVENTIONS(2)</b>	
612	Crédit-bail		ETAT DIRECTE	122613
613	Locations immobilières	4200	ETAT (préciser l'administration)	6000
613	Locations mobilières		ETAT (préciser l'administration)	
614	Charges locatives		ETAT (préciser l'administration)	
615	Entretien réparations		COLLECTIVITE de CORSE	33000
616	Primes d'assurances	1500		
617	Etudes et recherches			
618	Documentation générale et colloques			
<b>62</b>	<b>Autres charges externes</b>			
621	Personnel extérieur à l'entreprise		INTERCOMMUNALITE (EPCI)3	
622	Honoraires	6100	INTERCOMMUNALITE (EPCI)	
	Presta. formation/tutorat personnel insertion			
	Prestataire action hors formation/tutorat		COMMUNES	
623	Publications		COMMUNES	
624	Transports et déplacement	1100	COMMUNES	
626	Frais de télécom et postaux	330	Autres établissements publics :	
627	Service bancaire	130	Agence du service civique	
628	Divers		Aides privées ( fondation...)	
<b>63</b>	<b>Impôts et taxes sur salaires</b>			
631	Taxes sur salaires			
633	Vers. Formation, transport, construction	4103		
635	Impôts directs, indirects et droits			
<b>64</b>	<b>Salaires et charges</b>			
	Gestion administration			
	Directrion			
	Accompagnement social-emploi-formation			
	Encadrement technique			
	Personnel insertion	125000		
	Autres personnel hors activité insertion	29000		
	Autres frais			
	Autres frais du personnel insertion			
<b>65</b>	<b>Charges de gestion courante</b>		<b>75 - Produits gestion courantes</b>	
			dont cotisation, dons manuels ou legs	
<b>66</b>	<b>Charges financières</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>67</b>	<b>Charges exceptionnelles</b>		<b>77 - Produits exceptionnels</b>	11000
<b>68</b>	<b>Dotations aux amortissements</b>	11000	<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>68</b>	<b>Dotations aux provisions</b>			
<b>69</b>	<b>Impôt sur société</b>			
<b>TOTAL CHARGES</b>		210463	<b>TOTAL PRODUITS</b>	210463
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>				
<b>86</b>	<b>Emplois des contributions volontaires</b>	8500	<b>87-Contributions volontaires en nature</b>	8500
<b>TOTAL</b>		218963	<b>TOTAL</b>	218963

**Associu Aiutu Campagnolu**  
 Foyer Rural de Bocognano  
 Route de la Gare - 20136 Bocognano  
 E-mail : associu.aiutucampagnolu@gmail.com  
 Tél. Fax : 04 95 27 41 76  
 Siret : 802 762 096 00013



**AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023 CONCLUE**  
**ENTRE L'ASSOCIATION L'AMICHI DI U RUGHJONE**  
**ET LA COLLECTIVITE DE CORSE**

Entre

**La Collectivité de Corse,**

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,  
d'une part

Et

**L'association L'Amichi di u Rughjone** dont le siège social est situé :  
U Tufu  
20228 LURI

Représentée par sa présidente Mme Isabelle MARCANGELI  
SIRET : 403 701 733 00012  
Nature juridique : Association Loi 1901  
d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 22/056 CP de la Commission Permanente du 1<sup>er</sup> juin 2022 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2022,
- Vu la délibération n° 22/097 CP de la Commission Permanente du 27 juillet 2022,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 3 - Modalités d'exécution**

**3.1 Définition et détermination du public visé par la convention**

Pour l'année 2022 :  
Nombre de bénéficiaires : 2 bénéficiaires du RSA

## **ARTICLE 5 - Modalités financières**

### **5.1 Montant de la subvention**

Pour l'année 2022, la Collectivité de Corse verse une subvention de fonctionnement d'un montant de **27 000 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**La présidente de l'association  
L'Amichi di U Rughjone**  
(Cachet et signature obligatoires)

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

**Gilles SIMEONI**

**AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023 CONCLUE**  
**ENTRE L'ASSOCIATION ART ET NOCES TROUBLES**  
**ET LA COLLECTIVITE DE CORSE**

Entre

**La Collectivité de Corse,**

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,  
d'une part

Et

**L'association Art et Noces Troubles** dont le siège social est situé :  
8 rue Chanoine BONERANDI  
20200 BASTIA

Représentée par son président M. BERTHOLET Olivier  
SIRET : 752 045 559 00065  
Nature juridique : Association Loi 1901  
d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 22/056 CP de la Commission Permanente du 1<sup>er</sup> juin 2022 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2022,
- Vu la délibération n° 22/097 CP de la Commission Permanente du 27 juillet 2022,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 3 - Modalités d'exécution**

**3.1 Définition et détermination du public visé par la convention**

Pour l'année 2022 :  
Nombre de bénéficiaires : 3 bénéficiaires du RSA

## **ARTICLE 5 - Modalités financières**

### **5.1 Montant de la subvention**

Pour l'année 2022, la Collectivité de Corse verse une aide d'un montant de **30 000 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**Le président de l'association  
Art et Noces Troubles**  
(Cachet et signature obligatoires)

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

**Gilles SIMEONI**

**AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023 CONCLUE**  
**ENTRE L'ASSOCIATION CORSE MOBILITE SOLIDAIRE**  
**(ATELLU ECOCREAZIONE)**  
**ET LA COLLECTIVITE DE CORSE**

Entre

**La Collectivité de Corse,**

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,  
d'une part

Et

**L'association Corse Mobilité Solidaire** dont le siège social est situé :

Village Montemaggiore  
20214 MONTEGROSSO

Représentée par son président M. EMMANUELLI Joseph

SIRET : 808 665 285 000 17

Nature juridique : Association Loi 1901  
d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 22/056 CP de la Commission Permanente du 1<sup>er</sup> juin 2022 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2022,
- Vu la délibération n° 22/097 CP de la Commission Permanente du 27 juillet 2022,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 3 - Modalités d'exécution**

**3.1 Définition et détermination du public visé par la convention**

Pour l'année 2022 :

Nombre de bénéficiaires : 4 bénéficiaires du RSA

## **ARTICLE 5 - Modalités financières**

### **5.1 Montant de la subvention**

Pour l'année 2022, la Collectivité de Corse verse une subvention de fonctionnement d'un montant de **44 000 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**Le président de l'association  
Corse Mobilité Solidaire**  
(Cachet et signature obligatoires)

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

**Gilles SIMEONI**

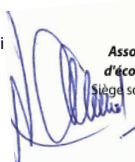
# BUDGET PREVISIONNEL

## ACI ECOCREAZIONE BALAGNE

Charges		2022	Produits		2022
N° com libellé			N° cor libellé		
<b>60 Achats</b>		<b>20032</b>	<b>70 Ventes de services</b>		<b>111700</b>
Marchandises et matières prem		12391	<b>PRESTATIONS DE SERVICE CMS</b>	6 000	
<i>dont fournitures ateliers</i>			Ateliers associatifs divers		6000
<i>dont fournitures recyclerie</i>	12391		Prestations Accompagnements Emploi Insertion		
<i>véhicules d'occasion</i>			Prestations marchés Cdc		
Achats non stockés		7641	Prestations services SIAE		
dont carburant	1974		<b>FORMATIONS PROFESSIONNELLE</b>	0	
dont EDF	1500		<b>PS ATTELLU MUBILITA</b>	0	
dont achats de prestations	200		Mécanique (entretien réparation)		
Dont fournitures administratives	1467		Nettoyage auto		
Dont fournitures entretien	1200		Conseil avant achat/vente		
Dont eau	1300		Location Solidaire/TAD		
<b>61.62 Charges extern. Et autres</b>		<b>64061</b>	ventes véhicules		
Prestations services (comptabilité...)		2 500	<b>ECOCREAZIONE</b>	105 700	
Documentation générale			ventes boutique citoyenne+Rimessa		103400
Maintenance générale		120	Valdélia		1200
Maintenance extincteur		1 000	Ecomobilier		1100
Maintenance alarme		359			
Loyer		35 100	<b>74 Subventions d'exploitation</b>		<b>0</b>
Location informatique		970	Fondation		
Assurance		685			
autres services extérieurs		10 940	<b>74 Subventions Actions</b>		<b>44000</b>
CAC		1 470	CDC (CD2B) convention insertion 2022		44000
Formation		1 642	ADEC - Corse ECO 3		
Annonces et insertions		22	FSE. Etat "attiv'azione"		
Foire et expositions		75	ITI CAB/CTC		
Transports sur achat		234	FEDER Actions Numériques		
Publication , site internet, insertions		180	FDVA		
Voyages et déplacements Corse M Sol			<b>741 Subventions postes permanents</b>		<b>0</b>
Voyages et déplacements Garage			ADEC U PIATTU IMPIEGU (plan emploi)		
Voyages et déplacements Recycleries		3 500	FONJEP		
Voyage et déplacement fab lab			<b>741 Subventions postes insertion</b>		<b>197098</b>
Voyage et déplacement Cnclergerie			ASP AIDES AUX POSTES CDDI		183960
Réception		1 000	ASP AIDES AUX POSTES Contrats PEC		4140
Frais postaux		1 200	Moduation 2022		8998
Téléphone et internet		2 640	Aides autres contrats		
Services bancaires		425	<b>75 Produits gestion courante</b>		<b>0</b>
<b>63 Impots et taxes (hors IS)</b>		<b>2400</b>	Cotisations adhésions		
Uniformation (16 salariés)		2100	autres produits		
Taxe EoM		300	<b>76 Produits financiers</b>		
Droit enregistrement divers			<b>77 Produits exceptionnels</b>		<b>0</b>
<b>64 Ch. De personnel Permanent</b>		<b>81808</b>	SEVE EMPLOI		
SALAIRE BRUT ETI		48 462	AAP TIERS LIEU DE TERRITOIRE		
CH.PATR ETI		11 433	AAP INCLUSION, RURALITE, REEMPLOI		
SALAIRE BRUT COORDINATION direction		7 200	<b>78.79 Reprise sur Amort. &amp; prov.</b>		
CH.PATR COORDINATION		2 640			
SALAIRE BRUT CIP (par nb d'ETP sur ACI)		7477			
CH.PATR cip		738			
SALAIRE BRUT PERMANENTS ACC. EMPLOI					
CH. PATR PERMANENTS ACC. EMPLOI					
SALAIRE BRUT PERMANENTS administratifs		3211			
CH. PATR PERMANENTS administratifs		646			
Salaires bruts Contrats d'apprentissages					
CH Patronales Contrats d'apprentissages					
<b>641 Charges de personnel Insertion</b>		<b>176580</b>			
SALAIRE BRUT		167940			
CH.PATR		8640			
<b>65 Autres charges gest. Cour.</b>		<b>250</b>			
		250			
<b>66 Charges financières &amp; autr.</b>		<b>60</b>			
		60			
<b>67 Charges exeptionnelles</b>		<b>7562</b>			
		6962			
		600			
<b>68.69 Dotation au amort. &amp; prov.</b>		<b>45</b>			
Montant total amort. Mat		45			
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>		<b>352 798 €</b>	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>		<b>352 798 €</b>
		DEFICIT			EXCEDENT

Certifié conforme le 14/02/2022,

Le Président  
Joseph Emmanuelli



 CORSE  
MOBILITE SOLIDAIRE

Association pour le développement des projets  
d'économie sociale, solidaire et durable en Corse  
Siège social : Montemaggiore - 20214 MONTEGROSSO  
04 95 46 30 84  
corsemobilitesolidaire@orange.fr  
Siret: 808 665 285 00017 - APE: 9499Z

**AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023 CONCLUE**  
**ENTRE L'ASSOCIATION CORSE MOBILITE SOLIDAIRE**  
**(ATELLU MOBILITA)**  
**ET LA COLLECTIVITE DE CORSE**

Entre

**La Collectivité de Corse,**

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,  
d'une part

Et

**L'association Corse Mobilité Solidaire** dont le siège social est situé :

Village Montemaggiore  
20214 MONTEGROSSO

Représentée par son président M. EMMANUELLI Joseph

SIRET : 808 665 285 000 17

Nature juridique : Association Loi 1901  
d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 22/056 CP de la Commission Permanente du 1<sup>er</sup> juin 2022 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2022,
- Vu la délibération n° 22/097 CP de la Commission Permanente du 27 juillet 2022,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 3 - Modalités d'exécution**

**3.1 Définition et détermination du public visé par la convention**

Pour l'année 2022 :

Nombre de bénéficiaires : 4 bénéficiaires du RSA



## **ARTICLE 5 - Modalités financières**

### **5.1 Montant de la subvention**

Pour l'année 2022, la Collectivité de Corse verse une subvention de fonctionnement d'un montant de **44 000 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**Le président de l'association  
Corse Mobilité Solidaire**  
(Cachet et signature obligatoires)

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

**Gilles SIMEONI**

**AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023 CONCLUE**  
**ENTRE L'ASSOCIATION CORSE MOBILITE SOLIDAIRE**  
**(CHANTIER CONNECTE)**  
**ET LA COLLECTIVITE DE CORSE**

Entre

**La Collectivité de Corse,**

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,  
d'une part

Et

**L'association Corse Mobilité Solidaire** dont le siège social est situé :  
Village Montemaggiore  
20214 MONTEGROSSO

Représentée par son président M. EMMANUELLI Joseph  
SIRET : 808 665 285 000 17  
Nature juridique : Association Loi 1901  
d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 22/056 CP de la Commission Permanente du 1<sup>er</sup> juin 2022 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2022,
- Vu la délibération n° 22/097 CP de la Commission Permanente du 27 juillet 2022,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 3 - Modalités d'exécution**

**3.1 Définition et détermination du public visé par la convention**

Pour l'année 2022 :  
Nombre de bénéficiaires : 1 bénéficiaire du RSA

## **ARTICLE 5 - Modalités financières**

### **5.1 Montant de la subvention**

Pour l'année 2022, la Collectivité de Corse verse une subvention de fonctionnement d'un montant de **11 000 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**Le président de l'association  
Corse Mobilité Solidaire**  
(Cachet et signature obligatoires)

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

**Gilles SIMEONI**

**AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023**  
**CONCLUE ENTRE L'ASSOCIATION CORSE MOBILITE SOLIDAIRE**  
**(CONCIERGERIE PUNENTE)**  
**ET LA COLLECTIVITE DE CORSE**

Entre

**La Collectivité de Corse,**

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,  
d'une part

Et

**L'association Corse Mobilité Solidaire** dont le siège social est situé :

Village Montemaggiore  
20214 MONTEGROSSO

Représentée par son président M. EMMANUELLI Joseph

SIRET : 808 665 285 000 17

Nature juridique : Association Loi 1901  
d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 22/056 CP de la Commission Permanente du 1<sup>er</sup> juin 2022 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2022,
- Vu la délibération n° 22/097 CP de la Commission Permanente du 27 juillet 2022,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 3 - Modalités d'exécution**

**3.1 Définition et détermination du public visé par la convention**

Pour l'année 2022 :

Nombre de bénéficiaires : 2 bénéficiaires du RSA

## **ARTICLE 5 - Modalités financières**

### **5.1 Montant de la subvention**

Pour l'année 2022, la Collectivité de Corse verse une aide d'un montant de **22 000 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**Le président de l'association  
Corse Mobilité Solidaire**  
(Cachet et signature obligatoires)

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

**Gilles SIMEONI**

**AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023**  
**CONCLUE ENTRE L'ASSOCIATION CORSE MOBILITE SOLIDAIRE**  
**(ECOCREAZIONE PUNENTE)**  
**ET LA COLLECTIVITE DE CORSE**

Entre

**La Collectivité de Corse,**

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,  
d'une part

Et

**L'association Corse Mobilité Solidaire** dont le siège social est situé :

Village Montemaggiore  
20214 MONTEGROSSO

Représentée par son président M. EMMANUELLI Joseph

SIRET : 808 665 285 000 17

Nature juridique : Association Loi 1901  
d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 22/056 CP de la Commission Permanente du 1<sup>er</sup> juin 2022 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2022,
- Vu la délibération n° 22/097 CP de la Commission Permanente du 27 juillet 2022,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 3 - Modalités d'exécution**

**3.1 Définition et détermination du public visé par la convention**

Pour l'année 2022 :

Nombre de bénéficiaires : 3 bénéficiaires du RSA

## **ARTICLE 5 - Modalités financières**

### **5.1 Montant de la subvention**

Pour l'année 2022, la Collectivité de Corse verse une aide d'un montant de **33 000 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**Le président de l'association  
Corse Mobilité Solidaire**  
(Cachet et signature obligatoires)

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

**Gilles SIMEONI**

**AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023**  
**CONCLUE ENTRE LE CENTRE PERMANENT D'INITIATIVE**  
**POUR L'ENVIRONNEMENT**  
**ET LA COLLECTIVITE DE CORSE**

Entre

**La Collectivité de Corse,**

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,  
d'une part

Et

**Le Centre Permanent d'Initiatives Pour l'Environnement (C.P.I.E)** dont le siège social est situé :  
Parc des Milleli  
20090 AIACCIU

Représentée par sa présidente Mme Marie-Laure LAMBRUSCHINI  
SIRET : 418 033 718 00036  
Nature juridique : Association Loi 1901  
d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,

Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,

Vu la délibération n° 22/056 CP de la Commission Permanente du 1<sup>er</sup> juin 2022 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2022,

Vu la délibération n° 22/097 CP de la Commission Permanente du 27 juillet 2022,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 3 - Modalités d'exécution**

**3.1 Définition et détermination du public visé par la convention**

Pour l'année 2022 :



Nombre de bénéficiaires : 4 bénéficiaires du RSA

## **ARTICLE 5 - Modalités financières**

### **5.1 Montant de la subvention**

Pour l'année 2022, la Collectivité de Corse verse une aide d'un montant de **58 000 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**La présidente du C.P.I.E**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

(Cachet et signature obligatoires)

**Gilles SIMEONI**

**AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023 CONCLUE ENTRE**  
**L'ASSOCIATION ETUDES ET CHANTIERS I.L.E**  
**(BUNIFAZIU CITA VIVA)**  
**ET**  
**LA COLLECTIVITE DE CORSE**

Entre

**La Collectivité de Corse,**

Représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,  
d'une part

Et

**L'Association Etudes & Chantiers Initiatives Locales pour l'Emploi (I.L.E)**

dont le siège social est situé :

Lieu-dit Valle  
20 246 SORIO

Représentée par son président Monsieur Alain RATTON

SIRET : 430 151 647 00012

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGTC)

Vu la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu la délibération n°17/076/AC du 30 mars 2017 de l'Assemblée de Corse approuvant le plan de lutte contre la précarité

Vu la délibération n°21/054/CP du 28 avril 2021 de la Commission permanente approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique

Vu la délibération n°22/056 CP du 1<sup>er</sup> juin 2022 de la Commission permanente approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2022

Vu la délibération n° 22/097 CP de la Commission Permanente du 27 juillet 2022

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 3 - Modalités d'exécution**

#### **3.1 Définition et détermination du public visé par la convention**

Pour l'année 2022 :

Nombre de bénéficiaires : 9 bénéficiaires du RSA

### **ARTICLE 5 - Modalités financières**

#### **5.1 Montant de la subvention**

Pour l'année 2022, la Collectivité de Corse verse une subvention de fonctionnement d'un montant de **77 000 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**Le président de l'association  
Etudes et Chantiers I.L.E**  
(Cachet et signature obligatoires)

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

**Gilles SIMEONI**

**AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023**  
**CONCLUE ENTRE L'ASSOCIATION INIZIATIVA**  
**(CREATIVU) ET LA COLLECTIVITE DE CORSE**

Entre

**La Collectivité de Corse,**

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,  
d'une part

Et

**L'association INIZIATIVA** dont le siège social est situé :  
Z.A du Stiletto 20090 AIACCIU

Représentée par sa présidente Mme Nora ETTORI  
SIRET : 499 019 479 00033  
Nature juridique : Association Loi 1901  
d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 22/056 de la Commission Permanente CP du 1<sup>er</sup> juin 2022 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2022,
- Vu la délibération n° 22/ CP de la Commission Permanente du 27 juillet 2022,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 3 - Modalités d'exécution**

**3.1 Définition et détermination du public visé par la convention**

Pour l'année 2022 :  
Nombre de bénéficiaires : 3 bénéficiaires du RSA

## **ARTICLE 5 - Modalités financières**

### **5.1 Montant de la subvention**

Pour l'année 2022, la Collectivité de Corse verse une subvention de fonctionnement d'un montant de **20 000 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**La présidente de l'association  
INIZIATIVA**  
(Cachet et signature obligatoires)

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

**Gilles SIMEONI**

**AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023**  
**CONCLUE ENTRE L'ASSOCIATION INIZIATIVA**  
**(ESPACES VERTS) ET LA COLLECTIVITE DE CORSE**

Entre

**La Collectivité de Corse,**

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,  
d'une part

Et

**L'association INIZIATIVA** dont le siège social est situé :  
Z.A du Stiletto 20090 AIACCIU

Représentée par sa présidente Madame Nora ETTORI  
SIRET : 499 019 479 00033  
Nature juridique : Association Loi 1901  
d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 22/056 CP de la Commission Permanente du 1<sup>er</sup> juin 2022 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2022,
- Vu la délibération n° 22/097 CP de la Commission Permanente du 27 juillet 2022,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 3 - Modalités d'exécution**

**3.1 Définition et détermination du public visé par la convention**

Pour l'année 2022 :  
Nombre de bénéficiaires : 5 bénéficiaires du RSA

## **ARTICLE 5 - Modalités financières**

### **5.1 Montant de la subvention**

Pour l'année 2022, la Collectivité de Corse verse une subvention de fonctionnement d'un montant de **27 500 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**La présidente de l'association  
INIZIATIVA**  
(Cachet et signature obligatoires)

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

**Gilles SIMEONI**

**AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023**  
**CONCLUE ENTRE L'ASSOCIATION INIZIATIVA**  
**(FIL ET FER) ET LA COLLECTIVITE DE CORSE**

Entre

**La Collectivité de Corse,**

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,  
d'une part

Et

**L'association INIZIATIVA** dont le siège social est situé :  
Z.A du Stiletto 20090 AIACCIU

Représentée par sa présidente Mme Nora ETTORI  
SIRET : 499 019 479 00033  
Nature juridique : Association Loi 1901  
d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 22/056 CP de la Commission Permanente du 1<sup>er</sup> juin 2022 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2022,
- Vu la délibération n° 22/097 CP de la Commission Permanente du 27 juillet 2022,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 3 - Modalités d'exécution**

**3.1 Définition et détermination du public visé par la convention**

Pour l'année 2022 :  
Nombre de bénéficiaires : 3 bénéficiaires du RSA



## **ARTICLE 5 - Modalités financières**

### **5.1 Montant de la subvention**

Pour l'année 2022, la Collectivité de Corse verse une aide d'un montant de **35 000 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**La présidente de l'association  
INIZIATIVA**  
(Cachet et signature obligatoires)

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

**Gilles SIMEONI**

**AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023**  
**CONCLUE ENTRE L'ASSOCIATION INIZIATIVA**  
**(RECYCL'ECO) ET LA COLLECTIVITE DE CORSE**

Entre

**La Collectivité de Corse,**

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,  
d'une part

Et

**L'association INIZIATIVA** dont le siège social est situé :  
Z.A du Stiletto 20090 AIACCIU

Représentée par sa présidente Mme Nora ETTORI  
SIRET : 499 019 479 00033  
Nature juridique : Association Loi 1901  
d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 22/056 CP de la Commission Permanente du 1<sup>er</sup> juin 2022 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2022,
- Vu la délibération n° 22/097 CP de la Commission Permanente du 27 juillet 2022,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 3 - Modalités d'exécution**

**3.1 Définition et détermination du public visé par la convention**

Pour l'année 2022 :  
Nombre de bénéficiaires : 6 bénéficiaires du RSA

## **ARTICLE 5 - Modalités financières**

### **5.1 Montant de la subvention**

Pour l'année 2022, la Collectivité de Corse verse une aide d'un montant de **48 287 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**La présidente de l'association  
INIZIATIVA**  
(Cachet et signature obligatoires)

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

**Gilles SIMEONI**

**AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023**  
**CONCLUE ENTRE L'ASSOCIATION ISATIS**  
**(L'ATELIER DES FEES) ET LA COLLECTIVITE DE CORSE**

Entre

**La Collectivité de Corse,**

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,  
d'une part

Et

**L'association pour l'Intégration le Soutien l'Accompagnement au Travail et l'Insertion Sociale des personnes adultes souffrant de troubles psychiques dite ISATIS**

dont le siège social est situé :

6 rue Henri Barbusse Immeuble Astragale 06100 NICE

Représentée par son président M. GRECO Jean-Claude

SIRET : 410 516 157 00 626

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,

Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,

Vu la délibération n° 22/056 CP de la Commission Permanente du 1<sup>er</sup> juin 2022 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2022,

Vu la délibération n° 22/097 CP de la Commission Permanente du 27 juillet 2022,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 3 - Modalités d'exécution**

**3.1 Définition et détermination du public visé par la convention**

Pour l'année 2022 :

Nombre de bénéficiaires : 2 bénéficiaires du RSA

## **ARTICLE 5 - Modalités financières**

### **5.1 Montant de la subvention**

Pour l'année 2022, la Collectivité de Corse verse une aide d'un montant de **30 000 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**La présidente de l'association  
ISATIS**  
(Cachet et signature obligatoires)

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

**Gilles SIMEONI**

**AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023**  
**CONCLUE ENTRE L'ASSOCIATION ISATIS**  
**(INSTALL'TOIT) ET LA COLLECTIVITE DE CORSE**

Entre

**La Collectivité de Corse,**

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,  
d'une part

Et

**L'association pour l'Intégration le Soutien l'Accompagnement au Travail et l'Insertion Sociale des personnes adultes souffrant de troubles psychiques dite ISATIS**

dont le siège social est :

situé 6 rue Henri Barbusse Immeuble Astragale 06100 NICE

Représentée par son président M. GRECO Jean-Claude

SIRET : 410 516 157 00 626

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,

Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,

Vu la délibération n° 22/056 CP de la Commission Permanente du 1<sup>er</sup> juin 2022 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2022,

Vu la délibération n° 22/097 CP de la Commission Permanente du 27 juillet 2022,

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 3 - Modalités d'exécution**

#### **3.1 Définition et détermination du public visé par la convention**

Pour l'année 2022 :

Nombre de bénéficiaires : 3 bénéficiaires du RSA

## **ARTICLE 5 - Modalités financières**

### **5.1 Montant de la subvention**

Pour l'année 2022, la Collectivité de Corse verse une aide d'un montant de **30 000 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**La présidente de l'association  
ISATIS**  
(Cachet et signature obligatoires)

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

**Gilles SIMEONI**

**AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023 CONCLUE ENTRE**  
**L'ASSOCIATION SUD CORSE INSERTION**  
**(GARAGE MOBILITE A.M.I)**  
**ET**  
**LA COLLECTIVITE DE CORSE**

Entre

**La Collectivité de Corse,**

Représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,  
d'une part

Et

**L'Association SUD CORSE INSERTION** dont le siège social est situé :  
Rue Pierre ANDREANI – RN 198  
20 137 PORTIVECHJU

Représentée par sa directrice Madame Virginie PEREZ  
SIRET : 520 152 257 00017  
Nature juridique : Association Loi 1901  
d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGTC)

Vu la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu la délibération n°17/076/AC du 30 mars 2017 de l'Assemblée de Corse approuvant le plan de lutte contre la précarité

Vu la délibération n°21/054/CP du 28 avril 2021 de la Commission permanente approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique

Vu la délibération n°22/056 CP du 1<sup>er</sup> juin 2022 de la Commission permanente approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2022

Vu la délibération n° 22/097 CP de la Commission Permanente du 27 juillet 2022

Il est convenu ce qui suit :



### **ARTICLE 3 - Modalités d'exécution**

#### **3.1 Définition et détermination du public visé par la convention**

Pour l'année 2022 :

Nombre de bénéficiaires : 3 bénéficiaires du RSA

### **ARTICLE 5 - Modalités financières**

#### **5.1 Montant de la subvention**

Pour l'année 2022, la Collectivité de Corse verse une aide d'un montant de **79 068 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**La directrice de l'association  
Sud Corse Insertion**  
(Cachet et signature obligatoires)

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

**Gilles SIMEONI**

**AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023 CONCLUE ENTRE**  
**L'ASSOCIATION SUD CORSE INSERTION**  
**(RECYCLERIE DINO)**  
**ET**  
**LA COLLECTIVITE DE CORSE**

Entre

**La Collectivité de Corse,**

Représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,  
d'une part

Et

**L'Association SUD CORSE INSERTION** dont le siège social est situé :  
Rue Pierre ANDREANI – RN 198  
20 137 PORTIVECHJU

Représentée par sa directrice Madame Virginie PEREZ  
SIRET : 520 152 257 00017  
Nature juridique : Association Loi 1901  
d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGTC)

Vu la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu la délibération n°17/076/AC du 30 mars 2017 de l'Assemblée de Corse approuvant le plan de lutte contre la précarité

Vu la délibération n°21/054/CP du 28 avril 2021 de la Commission permanente approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique

Vu la délibération n°22/056 CP du 1<sup>er</sup> juin 2022 de la Commission permanente approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2022

Vu la délibération n° 22/189 CP de la Commission Permanente du 27 juillet 2022

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 3 - Modalités d'exécution**

### **3.1 Définition et détermination du public visé par la convention**

Pour l'année 2022 :

Nombre de bénéficiaires : 3 bénéficiaires du RSA

## **ARTICLE 5 - Modalités financières**

### **5.1 Montant de la subvention**

Pour l'année 2022, la Collectivité de Corse verse une aide d'un montant de **30 000 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**La directrice de l'association  
Sud Corse Insertion**  
(Cachet et signature obligatoires)

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

**Gilles SIMEONI**

**AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023**  
**CONCLUE ENTRE L'ASSOCIATION VALINCO LOISIRS DEVELOPPEMENT**  
**ET LA COLLECTIVITE DE CORSE**

Entre

**La Collectivité de Corse,**

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,  
d'une part

Et

**L'Association VALINCO LOISIRS DEVELOPPEMENT (V.L.D)** dont le siège social est situé :

21, Cours Balisoni 20113 ULMETU

Représentée par son président M. Dominique FILONI

SIRET : 491 398 459 00017

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,

Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,

Vu la délibération n° 22/056 CP de la Commission Permanente du 1<sup>er</sup> juin 2022 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2022,

Vu la délibération n° 22/097 CP de la Commission Permanente du 27 juillet 2022,

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 3 - Modalités d'exécution**

#### **3.1 Définition et détermination du public visé par la convention**

Pour l'année 2022 :

Nombre de bénéficiaires : 7 bénéficiaires du RSA

## **ARTICLE 5 - Modalités financières**

### **5.1 Montant de la subvention**

Pour l'année 2022, la Collectivité de Corse verse une aide d'un montant de **80 239 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**Le président de l'association  
Valinco Loisirs Développement**  
(Cachet et signature obligatoires)

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

**Gilles SIMEONI**

**AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023**  
**CONCLUE ENTRE L'ASSOCIATION FALEPA**  
**(ESPACES VERTS)**  
**ET LA COLLECTIVITE DE CORSE**

Entre

**La Collectivité de Corse,**

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,  
d'une part

Et

**L'Association FALEPA CORSICA** dont le siège social est situé Chemin de  
Biancarello Villa Michaud  
20090 AIACCIU

Représentée par sa présidente Mme Nelcy PAOLETTI  
SIRET : 484 327 937 00021  
Nature juridique : Association Loi 1901  
d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 22/056 CP de la Commission Permanente du 1<sup>er</sup> juin 2022 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2022,
- Vu la délibération n° 22/097 CP de la Commission Permanente du 27 juillet 2022,

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 3 - Modalités d'exécution**

#### **3.1 Définition et détermination du public visé par la convention**

Pour l'année 2022 :

Nombre de bénéficiaires : 5 bénéficiaires du RSA

## **ARTICLE 5 - Modalités financières**

### **5.1 Montant de la subvention**

Pour l'année 2022, la Collectivité de Corse verse une subvention de fonctionnement d'un montant de **69 644 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**La présidente de l'association  
FALEPA CORSICA**  
(Cachet et signature obligatoires)

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

**Gilles SIMEONI**

**AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023**  
**CONCLUE ENTRE L'ASSOCIATION FALEPA**  
**(GARAGE - MOBILITE)**  
**ET LA COLLECTIVITE DE CORSE**

Entre

**La Collectivité de Corse,**

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,  
d'une part

Et

**L'Association FALEPA CORSICA** dont le siège social est situé :  
Chemin de Biancarello Villa Michaud  
20 90 AIACCIU

Représentée par sa présidente Mme Nelcy PAOLETTI  
SIRET : 484 327 937 00021  
Nature juridique : Association Loi 1901  
d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 22/056 CP de la Commission Permanente du 1<sup>er</sup> juin 2022 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2022,
- Vu la délibération n° 22/097 CP de la Commission Permanente du 27 juillet 2022,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 3 - Modalités d'exécution**

**3.1 Définition et détermination du public visé par la convention**

Pour l'année 2022 :  
Nombre de bénéficiaires : 3 bénéficiaires du RSA



## **ARTICLE 5 - Modalités financières**

### **5.1 Montant de la subvention**

Pour l'année 2022, la Collectivité de Corse verse une subvention de fonctionnement d'un montant de **50 322 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**La présidente de l'association  
FALEPA CORSICA**  
(Cachet et signature obligatoires)

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

**Gilles SIMEONI**

**AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023**  
**CONCLUE ENTRE L'ASSOCIATION FALEPA**  
**(RECYCLERIE) ET LA COLLECTIVITE DE CORSE**

Entre

**La Collectivité de Corse,**

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,  
d'une part

Et

**L'Association FALEPA CORSICA** dont le siège social est situé :  
Chemin de Biancarello Villa Michaud  
20090 AIACCIU

Représentée par sa présidente Mme Nelcy PAOLETTI  
SIRET : 484 327 937 00021  
Nature juridique : Association Loi 1901  
d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 22/056 CP de la Commission Permanente du 1<sup>er</sup> juin 2022 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2022,
- Vu la délibération n° 22/097 CP de la Commission Permanente du 27 juillet 2022,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 3 - Modalités d'exécution**

**3.1 Définition et détermination du public visé par la convention**

Pour l'année 2022 :  
Nombre de bénéficiaires : 8 bénéficiaires du RSA

## **ARTICLE 5 - Modalités financières**

### **5.1 Montant de la subvention**

Pour l'année 2022, la Collectivité de Corse verse une subvention de fonctionnement d'un montant de **89 329 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**La présidente de l'association  
FALEPA CORSICA**  
(Cachet et signature obligatoires)

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

**Gilles SIMEONI**

**AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023**  
**CONCLUE ENTRE L'ASSOCIATION FALEPA (RENOVATION)**  
**ET LA COLLECTIVITE DE CORSE**

Entre

**La Collectivité de Corse,**

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,  
d'une part

Et

**L'Association FALEPA CORSICA** dont le siège social est situé :  
Chemin de Biancarello Villa Michaud  
20090 AIACCIU

Représentée par sa présidente Mme Nelcy PAOLETTI  
SIRET : 484 327 937 00021  
Nature juridique : Association Loi 1901  
d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 21/054 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- Vu la délibération n° 22/056 CP de la Commission Permanente du 1<sup>er</sup> juin 2022 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2022,
- Vu la délibération n° 22/097 CP de la Commission Permanente du 27 juillet 2022,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 3 - Modalités d'exécution**

**3.1 Définition et détermination du public visé par la convention**

Pour l'année 2022 :  
Nombre de bénéficiaires : 7 bénéficiaires du RSA

## **ARTICLE 5 - Modalités financières**

### **5.1 Montant de la subvention**

Pour l'année 2022, la Collectivité de Corse verse une subvention de fonctionnement d'un montant de **51 544 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**La présidente de l'association  
FALEPA CORSICA**  
(Cachet et signature obligatoires)

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

**Gilles SIMEONI**

**AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2021-2023 CONCLUE ENTRE**  
**L'ASSOCIATION ETUDES ET CHANTIERS I.L.E**  
**(MEMORIA DI FIUMI)**  
**ET**  
**LA COLLECTIVITE DE CORSE**

Entre

**La Collectivité de Corse,**

Représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,  
d'une part

Et

**L'Association Etudes & Chantiers Initiatives Locales pour l'Emploi (I.L.E)**

dont le siège social est situé :

Lieu-dit Valle  
20 246 SORIO

Représentée par son président Monsieur Alain RATTON

SIRET : 430 151 647 00012

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGTC)

Vu la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu la délibération n°17/076/AC du 30 mars 2017 de l'Assemblée de Corse approuvant le plan de lutte contre la précarité

Vu la délibération n°21/054/CP du 28 avril 2021 de la Commission permanente approuvant les conventions de financement pluriannuelles 2021-2023 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique

Vu la délibération n°22/056 CP du 1<sup>er</sup> juin 2022 de la Commission permanente approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux Parcours Emploi Compétences et à l'Insertion par l'Activité Economique pour la Corse en 2022

Vu la délibération n° 22/097 CP de la Commission Permanente du 27 juillet 2022

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 3 - Modalités d'exécution**

### **3.2.2 Objectifs quantitatifs**

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, pour l'années 2022, les objectifs de la structure sont déterminés comme suit :

- 3 formations
- 2 Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- 1 sortie dynamique

## **ARTICLE 5 - Modalités financières**

### **5.1 Montant de la subvention**

Pour l'année 2022, la Collectivité de Corse verse une subvention de fonctionnement d'un montant de **35 000 €**.

Le reste sans changement.

Fait à AIACCIU, le

**Le président de l'association**  
**Etudes et Chantiers I.L.E**  
(Cachet et signature obligatoires)

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

**Gilles SIMEONI**